

Nombre de délégués en exercice : 14
Nombre de délégués présents : 9
Nombre de procuration : 4
Votes POUR : 13
Votes CONTRE : 0
Date de convocation : 03/09/2024

Délibération n°2024/10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre et le dix septembre à 18 H 00, le comité syndical, dûment convoqué s'est réuni au siège du syndicat, à la zone industrielle du Moulin d'Enfour, sous la présidence de Mr MORELL Michel

PRESENTS

M. Serge LAGRANGE (AIGUES VIVES)
M. Jean-Claude BREIL (DREUILHE) et M. VIDAL Gilbert (DREUILHE)
M. LE LEANNEC Yves (LAROQUE D'OLMES)
M. Christophe DRELON (LERAN)
MM. Michel MORELL et Régis ROULIN (REGAT)
Mme Catharina BLOMMERDE et M. Pascal SERRE (TABRE)

PROCURATION

M. BELLECOSTE (LAROQUE D'OLMES) à M. LE LEANNEC Yves (LAROQUE D'OLMES)
M. Serge CHAUSSONNET (AIGUES VIVES) à M. Serge LAGRANGE (AIGUES VIVES)
M. Patrick VERGNES (ESCLAGNE) à M. Pascal SERRE (TABRE)
M. Manuel LEAL (LERAN) à M. Michel MORELL (REGAT)

ABSENTS

M. Jean-Luc REBOLLAL (ESCLAGNE)

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE : BUDGET PRIMITIF 2024

Dans le cadre de la saisine le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, par délégation du préfet, a saisi, par lettre susvisée du 26 juillet 2024, la chambre régionale des comptes, au motif que le budget primitif 2024 du SAEPPPO n'a pas été adopté en équilibre réel, en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

La cour des comptes déclare recevable la saisine du préfet de l'Ariège au titre de l'article L.1612-5 du CGCT et constate que le conseil syndical a voté le budget au niveau du chapitre tant pour la section d'exploitation que pour la section d'investissement, sans vote formel sur chacun des chapitres. En conséquence les propositions de règlement des budgets 2024 sont présentées par chapitre ;

La chambre régionale des comptes propose d'adopter les mesures correctives présentées à l'avis du 13 août 2024 pour le budget 2024 les modifications sont les suivantes :

- En section d'exploitation, dépenses

Au sein du chapitre 011 « Charges à caractère général », doté de crédits à hauteur de 1 342 769,56 €, le principal article est le compte 605 – Achats d'eau, sur lequel est inscrit un montant de 1 077 933 €. Il s'agit quasi-exclusivement des achats d'eau au SMDEA. Le SAEPP0 justifie cette inscription par le volume d'eau acheté au SMDEA à acquitter au prix délibéré par le SMDEA le 14 décembre 2023 auquel s'ajoute la redevance au profit de l'agence de l'eau, ce qui représente une charge prévisionnelle de 877 933,16 €. Ces dépenses ont été reconnues comme obligatoires par la chambre.

Cependant, le SAEPP0 a introduit une requête auprès du tribunal administratif le 5 août 2024 demandant l'annulation des deux titres émis par le SMDEA pour le premier semestre 2024 pour un montant global de 426 368,87 €. Or le Conseil d'État a jugé, en application de l'article L.1617-5 du CGCT, que l'introduction d'un recours tendant à l'annulation d'un titre de recettes émis par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire de ce titre (arrêt n° 401476 du 26 mars 2018). Il en résulte que la somme en cause doit être retirée du chapitre 011 et qu'une provision pour risques d'exploitation de même montant doit être constituée, le syndicat pouvant être amené à régler cette somme.

En outre, l'article 605 doit être doté des crédits permettant au syndicat de régler au SMDEA la dette exigible en 2024. Il s'agit d'une part de la dette au titre des achats réalisés en 2021 et 2022 et non réglés à la date du présent avis et faisant l'objet d'un échéancier de paiement accordé par la payeuse départementale le 11 juillet 2022. Le montant exigible en 2024 s'élève à 177 055,80 €.

D'autre part, il convient d'inscrire des crédits pour les achats d'eau non réglés au titre de 2023, pour un montant de 160 000 € selon le bordereau de situation communiqué par la paierie départementale et arrêté au 24 juillet 2024. En définitive, le montant nécessaire pour régler l'ensemble des achats d'eau courants et arriérés s'établit à 788 620,09 €, les créances non soldées au titre de 2024 faisant l'objet d'un recours devant le juge administratif.

Les crédits ouverts au chapitre 011 doivent également permettre de régler les consommations intermédiaires propres du syndicat qui se sont élevées à 110 000 € en moyenne annuelle de 2019 à 2023 ainsi que la redevance perçue pour le compte de l'agence de l'eau inscrite pour 105 000 € au compte 6378. **Le chapitre 011 atteint dès lors 1 003 620,09 €.**

Les crédits à l'article 673 – Titres annulés sur exercices antérieurs du chapitre 67 « Charges exceptionnelles » sont inscrits à hauteur de 17 000 €, ce qui est insuffisant au regard des titres émis à l'encontre du SMDEA en novembre 2023, pour globalement 137 353,37 €, et contestés par ce dernier. Cet article doit donc être doté à hauteur de cette somme. Les crédits inscrits au chapitre 67 s'élèvent ainsi à 147 353,37 €.

Aucun crédit n'a été ouvert au chapitre 042 « Dotations aux provisions et dépréciations ». Ce chapitre doit être doté à hauteur de 426 368,87 €, à inscrire au compte 6815, afin de permettre au syndicat de régler le SMDEA selon l'issue du contentieux en cours devant le tribunal administratif.

Les crédits ouverts aux autres chapitres de dépenses d'exploitation peuvent être maintenus tels que votés par le conseil syndical.

Les dépenses d'exploitation doivent être abondées à hauteur de 217 572,77 € et atteignent ainsi 1 904 667,66 €

- En section d'exploitation, recettes

Les recettes du chapitre 70 « Vente de produits fabriqués, prestations » sont évaluées à 1 557 048,50 €. Les inscriptions à l'article 70111 – Ventes d'eau aux abonnés d'un montant de 679 048,50 €.

L'article 7068 – Autres prestations de services, sur lequel sont inscrits 745 000 €, concerne les produits facturés au SMDEA sur la base de sa consommation 2023 et du prix prévu par la convention du 29 mars 2023 liant les deux syndicats et fixé à 85 % du prix public de 2,30 € le m3. La convention a été résiliée par le SMDEA avec effet au 5 juin 2024. Consécutivement, le conseil syndical du SAEPPPO a adopté une délibération le 10 juin 2024 fixant le tarif de la distribution d'eau au SMDEA à 2,30 le m3. Si le SMDEA conteste la fixation unilatérale par le SAEPPPO d'un tarif de distribution de l'eau, il n'appartient pas à la chambre de trancher ce différend. Elle considère que la prévision réalisée à la date d'adoption du budget peut être retenue.

Il convient cependant d'inscrire au chapitre 70 Une recette supplémentaire de 217 572,77 € pour équilibrer l'abondement à même hauteur des dépenses d'exploitation sera inscrite de par la délibération qui a été prise le 10 juin 2024. Des factures ont été réémises à l'encontre du SMDEA, en effet les titres ont été annulés par jugement du Tribunal Administratif du 14 octobre 2020, confirmés par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse du 10 mai 2022.

De nouveaux titres avaient été émis le 11 janvier 2019 pour 44.376,31 € et le 23 janvier 2020 pour 44.421,91 € et 48.555,15 €.

Ces titres sont contestés devant le Tribunal Administratif de Toulouse, le SMDEA soulevant l'illégalité des délibérations du SAEPPPO. Le Juge Administratif a prononcé une décision d'annulation pour un motif de procédure. Il en résulte que le SMDEA a bénéficié gratuitement de la distribution de l'eau. Il en résulte que les usagers de leur réseau ont bénéficié de prestations sans contrepartie financière. Il en résulte un enrichissement sans cause.

La jurisprudence administrative a admis que dans une telle circonstance, la personne publique puisse reprendre une délibération fixant un nouveau tarif sans que celle-ci puisse se voir objecter un caractère rétroactif (selon l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 avril 2014 publié au recueil Lebon).

L'inscription au chapitre 70 sera alors de 1 774 621,27 €.

L'inscription au chapitre 042 « Opérations d'ordre transfert entre sections » pour 100 540,12 € est justifiée par l'absence de reprise au compte de résultat de plusieurs subventions d'investissement transférables pendant plusieurs années tandis que les amortissements des immobilisations concernées étaient pour leur part comptabilisés. Les inscriptions aux autres chapitres de recettes d'exploitation peuvent être maintenues telles que votées par le conseil syndical.

Ainsi, compte tenu du résultat reporté de l'exercice 2023, inscrit pour 16 006,27 € au R002, **les recettes d'exploitation sont proposées pour 1 904 667,66 €.**

- En section d'investissement. En dépenses

Le chapitre 21 « Immobilisations corporelles » bénéficie de crédits ouverts à hauteur de 395 684,18 €. Ces crédits sont insincères, aucun projet d'équipement n'étant engagé. Il est proposé de doter ce chapitre d'un montant de 60 000 € correspondant à l'exécution moyenne des dépenses d'équipement de 2019 à 2023 et permettant au syndicat de faire

face à des interventions urgentes. Les crédits ouverts aux autres chapitres de dépenses d'investissement peuvent être maintenus tels que votés par le conseil syndical. Ainsi, **les dépenses de la section d'investissement seront réduites à 208 625,98 €.**

- En section d'investissement, en recettes

L'inscription à l'article 13118 du chapitre 13 « Subventions d'investissement » pour 78 919,47 € est infondée, aucune subvention d'investissement n'ayant été notifiée au syndicat par l'État. Il s'agit d'une erreur d'écriture qui a conduit à porter sur ce compte le montant des reprises de subventions au titre des exercices 2006 à 2012 comptabilisées au compte 1391. Cette inscription est supprimée dans le budget proposé.

Il convient d'inscrire au chapitre 040 « opérations ordre transfert entre sections », à l'article 15112 – Provisions pour litiges et contentieux (budgétaires) le montant de 426 368,87 €, pendant de l'inscription réalisée au compte 6815 chapitre 042, le syndicat ayant opté pour des provisions budgétaires.

Les inscriptions aux autres chapitres de recettes d'investissement peuvent être maintenues telles que votées par le conseil syndical.

Compte tenu du résultat reporté de l'exercice 2023, inscrit pour 375 637,33 € au R001, **les recettes d'investissement atteignent 891 759,56 €.**

La section d'investissement est ainsi proposée en suréquilibre pour un montant de 683 133,58 €, ce qui ne constitue pas un déséquilibre budgétaire tel qu'indiqué à l'article L. 1612-7 du CGCT qui prévoit que, « pour l'application de l'article L. 1612-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées. ».

La couverture de l'annuité en capital de la dette par les ressources propres

L'excédent reporté en section d'investissement (375 637,33 €) permet la couverture de l'annuité en capital de la dette (48 085,86 €) par les ressources propres, tel que prévu par l'article L. 1612-4 du CGCT.

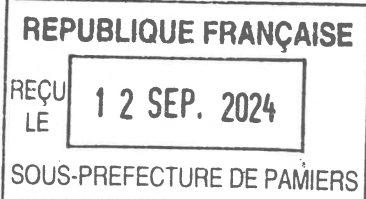
Où cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical

- **Donne son accord et vote à l'unanimité** pour la décision modificative selon les propositions de la chambre régionale des comptes
- **L'adopte** dans la présente séance du comité syndical
- **FONCTIONNEMENT** : 1 904 667,66€ équilibré en recettes et dépenses
- **INVESTISSEMENT** : les dépenses sont réduites à 208 625,98€
les recettes d'investissement atteignent 891 759,56 €.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

LE PRESIDENT

Michel MOREL
Le Président



Date de transmission à la s/Préfecture de PAMIER'S : 12/09/2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.